

PRESES
UNIVERSITAIRES
DE FRANCE

Jean-François Auby

Les Obsèques en France

023095299

7

~~39~~

30

34

QUE SAIS-JE ?

INTRODUCTION

DU MÊME AUTEUR

Les obsèques en France

JEAN-FRANÇOIS AUBY

Ancien élève de l'ENA

Consultant

Professeur associé à l'Institut d'Études politiques de Bordeaux

DF-02 II 1981 41002

Il n'est pas le désir d'oublier le défunt qui est ce qui est le plus important pour chacun qui explique le fait que le funéraire ne soit pas un sujet d'ordre ou d'intérêt.

L'étude des obsèques est pourtant riche d'enseignements, et ce à plusieurs titres.

— Enseignements au plan juridique. Le droit funéraire est un complexe mélange de droit administratif et de droit civil, d'organisation collective et de liberté individuelle, et soulève des questions aussi actuelles que celles relatives à la gestion des services publics ou à la décentralisation publique. Aussi est-ce un sujet de grand intérêt au plan juridique.

L'essentiel de la législation et de la réglementation relatives au domaine funéraire est contenu dans le Code des communes, devenu, depuis 1994, Code des collectivités locales.



16

D2 MON

1633

DL-05 11 1997 41605

DU MÊME AUTEUR

- Votre commune et la mort*, avec Stéphane Rials, Éditions Le Moniteur, 1981.
- Les services publics locaux*, PUF, « Que sais-je ? », 1982.
- Le commissaire de la République*, PUF, « Que sais-je ? », 1983.
- Organisation administrative du territoire*, Sirey, 1985.
- Initiation à la gestion du personnel des collectivités territoriales*, Berger-Levrault, 1987.
- Le département*, avec J.-M. Pontier, Economica, 1988.
- Droit des collectivités périphériques*, PUF, « Droit fondamental », 1989.
- Droit des collectivités locales*, avec J.-B. Auby, PUF, « Thémis », 1990.
- Les eaux minérales*, PUF, « Que sais-je ? », 1994.
- La délégation de service public*, PUF, « Que sais-je ? », 1995.
- Les services publics locaux*, Éditions Berger-Levrault (à paraître 1997).
- Initiation au management public*, Sirey (1996).
- La délégation de service public*, Dalloz, coll. « Références », 1997.
- Économie du département des Landes*, Éditions Sud-Ouest, 1997.

ISBN 2 13 048326 7

Dépôt légal — 1^{re} édition : 1997, octobre

© Presses Universitaires de France, 1997
108, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris



INTRODUCTION

Chaque année, entre 500 000 et 550 000 Français, soit en moyenne 1% de la population, décèdent. En 1994, ils furent 519 960. Au-delà du drame qu'elle représente pour l'entourage, la mort d'un individu entraîne toute une série d'actes à finalité pratique et cérémonielle encadrés par une réglementation particulièrement touffue et des traditions très fortes.

Chacun est marqué par le décès de ses proches et le souvenir des circonstances qui l'ont entouré. Rares sont ceux qui, d'une manière ou d'une autre, n'ont pas connu ces circonstances.

Pourtant les actes funéraires sont mal connus. Peut-être est-ce le désir d'oublier le destin qui est celui de chacun qui explique le fait que le funéraire ne soit guère un sujet d'étude ou d'intérêt.

L'étude des obsèques est pourtant riche d'enseignements, et ce à plusieurs titres.

— Enseignements au plan juridique. Le droit funéraire est un complexe mélange de droit administratif et droit civil, d'organisation collective et de liberté individuelle, et soulève des questions aussi actuelles que celles relatives à la gestion des services publics ou à la domanialité publique. Aussi est-ce un sujet de grand intérêt au plan juridique.

L'essentiel de la législation et de la réglementation relatives au domaine funéraire est contenu dans le Code des communes, devenu, depuis 1996, Code général des collectivités territoriales. On utilisera, dans cet ouvrage, l'abréviation CGCT pour qualifier ce Code.

Cependant, la partie réglementaire du Code des communes n'ayant pas encore été codifiée, on continuera d'utiliser les références réglementaires au Code des communes.

— Enseignements au plan sociologique. L'attitude d'un pays face à la mort et à ses rites est illustrative des tendances de fond qui traversent la société. Historiens et sociologues s'intéressent de plus en plus à la mort, à sa perception et à ses rites.

— Enseignements économiques également. L'activité funéraire est un marché qui fait vivre plusieurs dizaines de milliers de personnes, et dont le fonctionnement soulève de nombreuses questions, ne serait-ce que parce que les Français acceptent mal que le décès soit l'occasion d'engager des dépenses.

Dans tous ces domaines, on observe aujourd'hui des évolutions. Le régime juridique des obsèques fait l'objet d'importantes modifications qui ne sont sans doute pas encore terminées. L'attitude des Français face aux obsèques change. Le marché funéraire connaît également des modifications importantes.

Toutes ces évolutions forment la toile de fond du présent ouvrage qui sera divisé en cinq chapitres :

Les opérations mortuaires.

L'organisation des funérailles.

Les lieux d'inhumation.

L'attitude des Français face aux obsèques.

L'économie funéraire.

Chapitre I

LES OPÉRATIONS MORTUAIRES

Par opération mortuaire, il faut entendre les actes matériels ou juridiques liés au décès avant que l'on ne procède aux funérailles proprement dites. Il faut aborder successivement la mort et sa constatation, le statut du cadavre, les conséquences juridiques du décès.

I. — La mort et sa constatation

Le fait qu'un individu soit décédé ne soulève guère de difficultés au plan technique, les médecins ne considérant pas que la constatation de la mort soit une réelle difficulté. Il subsiste encore la traditionnelle hantise d'être inhumé encore vivant qui justifie certaines précautions dans la constatation de la mort et les règles de mise en bière et d'inhumation. Aujourd'hui, ce phénomène n'a guère de chance de se produire, même si un accident s'est produit à Blois en 1989 (au funérarium de cette ville avait été amenée une personne qui était en fait encore vivante). Cependant, il n'existe pas pour autant de définition stricte de la mort.

De la théorie médicale, il ressort que la mort est un processus. La question soulevée est donc de savoir quand un individu doit être considéré comme décédé, c'est-à-dire de savoir à partir de quand le processus est devenu irréversible. Une circulaire, n° 67, du

ministre de la Santé en date du 24 avril 1968, sans donner une définition de la mort, a précisé les garanties dont les médecins doivent s'entourer avant de la déclarer. Elle s'en remet à la conscience du corps médical tout en notant que le constat sera basé sur l'existence de preuves concordantes de l'irréversibilité de lésions incompatibles avec la vie et sur le caractère destructeur et irrémédiable des altérations du système nerveux central dans son ensemble. C'est donc lorsque le médecin est convaincu du caractère irréversible du processus mortuaire qu'il constate le décès. Cependant, le moment du décès n'est pas sans incidence.

Si la détermination du décès est un moment important, c'est notamment en raison de ses conséquences juridiques. La datation du décès a des conséquences importantes. Cela explique le formalisme qui entoure la constatation de la mort et le rôle que jouent les autorités publiques dans ce processus.

C'est pourquoi, en France, la constatation du décès fait intervenir une autorité administrative.

L'autorité administrative compétente est le maire au titre de ses responsabilités en matière d'état civil. L'officier d'état civil du lieu du décès doit dresser l'acte de décès sur le fondement de l'acte dressé par le médecin et sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible (art. 78 du Code civil).

L'article 80 du Code civil prévoit qu'en cas de décès dans un hôpital, le directeur doit en aviser l'officier d'état civil dans les vingt-quatre heures et que celui-ci doit se transporter dans l'hôpital pour s'assurer du décès et en dresser l'acte. En réalité, le certificat du médecin et la déclaration du directeur d'hôpital suffisent.

A ce stade, la déclaration du décès ne donne pas lieu à vérification par l'autorité administrative. La vérification de la réalité du décès est cependant nécessaire pour procéder à la fermeture du cercueil. L'article R 363.18 du Code des communes précise que l'autorisation de fermeture du cercueil est délivrée sur production d'un certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.

Il existe donc une procédure de vérification administrative du décès dont l'objet est en fait triple :

- s'assurer de sa réalité ;
- examiner si les causes de celui-ci ne sont pas de nature à engendrer des procédures judiciaires ;
- vérifier si le défunt n'était pas atteint d'une maladie contagieuse particulièrement grave susceptible de justifier l'adoption de mesures particulières, comme son inhumation dans un cercueil hermétique.

Dans la pratique, bien des communes n'ont pas de médecine d'état civil et se contentent de la déclaration du médecin traitant ou du médecin qui a constaté le décès. Quelques grandes villes cependant, comme Paris, disposent de médecins d'état civil à temps plein. Dans certaines communes, ce sont des médecins ayant par ailleurs une activité libérale qui jouent le rôle de médecin d'état civil et qui perçoivent, à ce titre, une rémunération spécifique.

Certains se sont interrogés sur le bien-fondé de l'existence d'un médecin d'état civil qui « doublonne » le médecin de ville. C'est d'ailleurs ce qui a conduit le législateur à rechercher une rédaction plus facile des obligations légales. L'article L 2223.1 du CGCT précise que l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat établi par le médecin attestant le décès. Il n'y a donc plus d'obligation

légale, qui n'était d'ailleurs pas respectée, de disposer d'un médecin d'état civil. Mais rien n'empêche les collectivités d'en disposer.

Le problème lié aux causes du décès et tout particulièrement les incidences de caractère épidémiologique justifient qu'une attention particulière soit apportée aux conditions de constatation des décès, et donc aux certificats de décès. On trouvera à la fin du chapitre I un avis relatif au modèle de certificat de décès, qui a été annexé à un arrêté ministériel en date du 16 juillet 1987. On peut y noter l'importance des renseignements à fournir par le médecin.

Le lieu du décès ne soulève pas, en principe, de difficulté. Cependant, si la personne est décédée à bord d'un avion, le décès doit être déclaré au lieu de la première escale après la survenance de la découverte du décès. Lorsque le décès s'est produit à bord d'un navire au cours d'un voyage, l'entrée du corps en France s'effectue au vu de la déclaration maritime de santé, établie par le capitaine du navire et contresignée, le cas échéant, par le médecin du bord.

La constatation du décès soulève le problème des personnes disparues : personnes disparues en mer ; accidents d'avions ; personnes non retrouvées.

S'il y a un cadavre, la constatation du décès nécessite son identification. Mais dans certains cas, l'identification n'est pas possible. Pour certains accidents (naufrages ; avions tombés en mer) la récupération des cadavres n'est pas possible. L'article L 142.3 du Code de l'aviation civile dispose qu'en cas de disparition d'un aéronef, celui-ci est réputé perdu trois mois après la date de l'envoi des dernières nouvelles. Le décès des personnes se trouvant à bord peut, après l'expiration de ce délai, être déclaré par jugement, en application des articles 87 à 89 du Code civil, soit à l'initiative du ministre compétent, soit à celle des familles concernées.

C'est cette solution de caractère général qui est retenue lorsque la mort est très probable mais que le corps n'a pu être retrouvé. Il y a alors lieu à jugement déclaratif de décès (art. 88 à 92 du Code civil).

Une circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 24 août 1994 a précisé les conditions dans lesquelles les services compétents devaient procéder à l'identification des victimes décédées à la suite d'un accident ou d'un catastrophe.

Dans tous ces cas, il reviendra à l'autorité judiciaire de se prononcer pour constater le décès des personnes ; ce qui autorisera, en particulier, l'engagement des procédures successorales. Mais cette reconnaissance peut être parfois très longue, notamment pour ce qui concerne les personnes disparues sans qu'il y ait eu d'accident. Cela concerne tout de même quelques centaines de personnes par an.

L'acte de décès est établi par l'officier d'état civil.

Il énonce :

- le jour, l'heure et le lieu du décès ;
- les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;
- les prénoms, nom, profession et domicile de ses père et mère ;
- les prénoms et nom de l'autre époux ;
- les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier d'état civil établit, s'il dispose d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant, un acte de naissance suivi d'un acte de décès, et dans le cas contraire, un acte d'enfant sans vie (art. 79.1 du Code civil).

Lorsque le décès est survenu hors de la commune du

domicile du défunt, l'acte de décès est adressé par l'officier d'état civil qui a enregistré le décès à l'officier d'état civil de la commune de résidence. Il en est de même lorsque l'enregistrement est assuré par les responsables des établissements hospitaliers.

II. — Le statut du cadavre

Le corps d'une personne décédée bénéficie d'une protection. Cette protection se fonde sur le principe du respect dû aux morts, consacré par le Code pénal qui assimile à une violation de sépulture, les atteintes aux cadavres dès lors qu'ils ont reçu un début d'apprêt funéraire. Par contre, s'il n'y a pas eu d'apprêt, le cadavre ne dispose pas, en théorie, d'une protection spécifique. Mais des éventuelles atteintes au cadavre feraient certainement l'objet de qualifications pénales. Il serait en effet paradoxal qu'il y ait une faille dans le dispositif légal de protection du cadavre.

Ce principe de protection du cadavre soulève la question des différentes opérations qui peuvent être réalisées sur le cadavre dans le temps qui sépare le décès de l'inhumation ou de la crémation.

1 / Cela vise tout d'abord les soins de conservation. Les soins de conservation sont dispensés au cadavre à des fins d'hygiène et pour faciliter les conditions psychologiques de la famille au moment du décès.

Les soins de conservation sont réglementés par le Code des communes.

Cette réglementation vise l'embaumement qui permet une modification du cadavre et les soins thanatopractiques qui visent à conserver le corps pendant huit à dix jours par injection antiseptique et vidage des cavités naturelles.

Les soins de conservation ne peuvent être effectués sans une autorisation du maire de la commune de

décès ou de la commune où sont pratiqués ces soins. Pour obtenir cette autorisation, il faut produire l'expression écrite des dernières volontés de la personne décédée ou une demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi qu'un ensemble d'indications techniques correspondant aux exigences légales quant aux produits utilisés et à la qualification du personnel employé. Le régime des soins de conservation fait l'objet de réglementations spécifiques définies par le ministère de la Santé. Les corps des personnes décédées de certaines maladies (variole, choléra, peste, hépatite virale, rage, SIDA) ne peuvent pas faire l'objet de soins de conservation. Les soins de conservation ne comprennent pas les soins de protection momentanée dispensés à domicile sous forme d'application de neige ou de glace carbonique. Les produits utilisés doivent être agréés par le ministère de la Santé. Les soins de conservation doivent être effectués sous la surveillance des fonctionnaires de police chargés de veiller au bon déroulement des opérations funéraires (voir plus loin). Les opérateurs doivent être titulaires du diplôme de thanatopracteur (voir chap. V sur les conditions d'habilitation des entreprises privées de pompes funèbres). Voir également Annexe I à la fin du présent chapitre.

L'usage des soins de conservation s'est considérablement développé. Il touche désormais 35 % des personnes décédées en France (mais ce taux est de 70 % au Royaume-Uni).

Le fait d'avoir subi des soins de conservation facilite la suite des opérations funéraires. Les délais pour les transports de corps et les admissions en chambre funéraire sont allongés lorsque le corps a subi des soins de conservation (voir chap. II).

L'embaumement définitif du corps (sur le mode égyptien) n'est en principe pas autorisé en France. Il

avec, sans doute, une plus grande participation des partenaires privés, également.

Tous ces facteurs, on doit l'espérer, peuvent conduire à une redécouverte, modeste mais significative, du funéraire.

Parmi les critères à l'aune desquels on peut juger une société, figure sans nul doute la façon dont elle enterre et honore ses morts.



BIBLIOGRAPHIE

- Xavier Perisse, Thierry d'Athis, *Visa pour le décès*, Éditions Liurisis.
Jean-François Auby, Stéphane Rials, *Votre commune et la mort*, Éditions Le Moniteur.
Marie-Thérèse Viel, *Droit funéraire et gestion des cimetières*.
Guillaume d'Abbadie, Claude Bourriot, *Code pratique des opérations funéraires*, Éditions Le Moniteur.
Jacques Aubert, *Pour une actualisation de la législation funéraire*, La Documentation française.
Roger Vidal, *Guide pratique de législation funéraire*.
J.-P. Tricon, A. Autran, *La commune, l'aménagement et la gestion des cimetières*.
Robert Auzelle, *Dernières demeures*.

61

89

101

122

127

Imprimé en France
Imprimerie des Presses Universitaires de France
11, avenue du Président Wilson, 93
Paris 17^e arrondissement
Octobre 1987 - N° 43-643

